



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date de convocation : 12 décembre 2024

Délibération n° CCAS-DEL2024-42

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

Objet : Délibération portant adhésion au CNAS.

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre à 17 heures et 30 minutes, le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni en salle du RdC – Maison des Services Publics Municipaux – 12 Carrefour des Religieuses – 91150 ETAMPES, sous la présidence de M. Gilbert DALLERAC, Vice-Président.

ETAIENT PRESENTS :

M.	Gilbert	DALLERAC	Vice-Président
Mme	Françoise	PYBOT	5 ^{ème} Adjointe au Maire
Mme	Claude	MASURE	Conseillère Municipale
Mme	Isabelle	TRAN QUOC HUNG	Conseillère Municipale
Mme	Maryline	COMMEIGNES	Conseillère Municipale
Mme	Annick	RAMEAU	Représentante de la Mission Locale
Mme	Sylvie	YONLI	Représentante de l'UDAF
Mme	Rokhaya	KEITA	Présidente de l'association ODAAS
Mme	Sylvaine	LE STRAT	Présidente de la délégation locale Secours Populaire
M.	Maurice	BOISDON	Représentant de la Croix Rouge
M.	Michel	BÂTARD	Président Halte Répît

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : M. Franck MARLIN représenté par M. Gilbert DALLERAC, Mme Maïram SY représentée par Mme Claude MASURE, Mme Sabah AÏD représentée par Mme Françoise PYBOT, M. Laurent GUIGNARD représenté par Mme Annick RAMEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Annick RAMEAU

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article L731-4 du Code Générale de la Fonction Publique qui prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité locale de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour définir et gérer l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont les agents de la collectivité locale bénéficient ou qu'ils organisent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2321-2 prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes,

Vu l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et qu'elles peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes,

Considérant l'analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Vu la proposition du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission de Stratégie Financière et Fonctions Support en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer au CNAS à compter du 1er janvier 2025
- De fixer les conditions d'éligibilité suivantes :
 - o Les fonctionnaires stagiaires et titulaires dès leur entrée dans la collectivité,
 - o Les contractuels de droit public ou privé à temps complet ou non complet disposant d'un contrat d'une durée supérieure à 3 mois sans condition relative à la quotité de travail et dès lors que la période d'essai est échue.
- De dire que seront exclus du dispositif :
 - o Les intervenants vacataires,
 - o Les contractuels occasionnels dont la durée du contrat est égale ou inférieure à trois mois,
 - o Les contractuels de droit public ou privé durant la période d'essai.

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ;

- D'autoriser Monsieur le Président ou son Vice-Président à signer la convention d'adhésion au CNAS ;
- De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
 - o (le nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes) X (le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs) ;
- De désigner Monsieur Franck COENNE, délégué en charge du personnel des Ressources Humaines et de la qualité du service public, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune d'Etampes au sein du CNAS ;
- De désigner, parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, un délégué agent notamment pour représenter la commune d'Etampes au sein du CNAS ;
- De désigner un correspondant (ainsi que des correspondants adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission ;
- D'indiquer que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Pour le Président, par délégation

Le Vice-Président
GILBERT DALÉRAC

